

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

3

## ACQUISITION DE MOBILIER

(+ DE 2000 HABITANTS)



### NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

Achat de mobilier spécialisés pour les bibliothèques.

### BÉNÉFICIAIRES

Communes ou Etablissements Publics de Coopération  
Intercommunal de plus de 2000 habitants

### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (quantitatifs et qualitatifs)

Opération liée à une création, à une réhabilitation ou à une extension de bibliothèque ou dans le cadre d'un renouvellement de mobilier de plus de 12 ans ou encore dans le cadre du développement de nouveaux supports (CD, CDRom, DVD...)

Conditions identiques à celles demandées dans le cadre de travaux de création, extension ou réhabilitation.

Avis technique favorable de la Bibliothèque Départementale.

### TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

#### Dépense subventionnable :

Moins de 25000 habitants : plancher 1000€

Plus de 25000 habitants : 10000€

Plafond : 100 000€

Taux de base : 30 % du coût H.T

### PIÈCES À FOURNIR

- délibération de la collectivité décidant de l'opération, demandant la subvention et son inscription au budget,
- plan de financement prévisionnel,
- plan de situation et plans techniques des locaux avec indication de leur affectation et de la disposition du mobilier,
- devis descriptifs et estimatifs ou résultat des consultations de marché public,
- délibération de la collectivité fixant le budget annuel d'acquisition de documents,
- délibération de la collectivité s'engageant sur le recrutement de personnel qualifié,
- modalités de fonctionnement de la bibliothèque (horaires d'ouverture, personnel...),
- attestation de formation du responsable de l'équipement

D1

## D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

3

---

### ACQUISITION DE MOBILIER (+ DE 2000 HBTS)

**Modulation possible : un ou plusieurs de ces critères, dans la limite de 20% :**

Identique aux travaux

**Observation :** Dans le cas où d'autres aides publiques sont allouées pour une opération, la dépense prise en compte pour le calcul de la subvention du Département est la dépense restant à la charge de la commune, déduction faite des autres aides publiques.

### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture et  
de la Jeunesse

D1